

[Sign In - Please click here to login and see classified information.](#)

CM-Public

## Résolution CM/ResCMN(2016)15

### sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Estonie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 2016,*

*lors de la 1269<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »),

Vu la Résolution Res(97)10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de la Résolution Res(97)10<sup>[1]</sup> ;

Vu l'instrument de ratification soumis par l'Estonie le 6 janvier 1997 ;

Rappelant que le Gouvernement de l'Estonie a transmis le 2 mai 2014 son rapport étatique au titre du quatrième cycle de suivi de la Convention-cadre ;

Ayant examiné le quatrième avis du Comité consultatif sur l'Estonie adopté le 19 mars 2015 ;

Ayant également pris note des commentaires du Gouvernement de l'Estonie ainsi que des commentaires d'autres gouvernements,

Adopte les conclusions suivantes à l'égard de l'Estonie :

Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations des chapitres I et II du quatrième avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations d'action immédiate :

- poursuivre les efforts visant à réduire le nombre de personnes sans citoyenneté en facilitant l'accès à la citoyenneté aux résidents de longue durée ;
- accroître les efforts afin d'assurer la mise en œuvre souple de la loi sur les langues, en tenant compte des droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales ; s'abstenir d'infliger des amendes aux employeurs pour des violations de la loi sur les langues, et remplacer l'approche pénalisante par une politique de mesures d'incitation positives ;
- s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales, dans les régions où elles résident traditionnellement ou en grand nombre, aient la possibilité effective d'utiliser leur langue minoritaire dans leurs relations avec les autorités locales, par écrit et oralement ; examiner les conditions requises pour l'affichage des noms de lieux, de rues ou d'autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires, parallèlement à l'estonien, dans les régions où les personnes appartenant à des minorités nationales résident traditionnellement ou en grand nombre ;
- contrôler la mise en œuvre de l'obligation de 60 pour cent de l'enseignement en estonien dans les écoles en langue russe du secondaire et faire en sorte, en vue d'introduire la souplesse nécessaire dans le système, que les matières enseignées dans les établissements de langue minoritaire, en particulier les établissements professionnels, ne pâtissent pas sur un plan général d'une pénurie de professeurs qualifiés capables d'enseigner en estonien les matières spécialisées.

Autres recommandations :

- faciliter le processus de création de Conseils culturels par tous les groupes minoritaires concernés, en particulier la minorité russe, et entamer la révision de la législation en vigueur afin de couvrir l'ensemble des groupes concernés ;
- établir un système de collecte de données pouvant enregistrer le nombre d'infractions à motivation raciste ou ethnique et de discours de haine ; revoir les limitations actuelles posées par le Code pénal, qui excluent la possibilité d'enquêter dans les cas d'incitation à la haine fondée sur différents motifs ;
- suivre, en consultation avec toutes les parties prenantes intéressées, la mise en œuvre de la « stratégie d'intégration 2020 » ; continuer d'associer des représentants des minorités nationales à la formulation et/ou la fixation des priorités des politiques dans le cadre du plan de mise en œuvre de la stratégie ;
- renforcer les efforts de promotion de l'accès à l'emploi des personnes appartenant à des minorités nationales par des mesures plus larges, allant au-delà de la formation linguistique, et veiller à ce que les régions particulièrement touchées par la crise économique bénéficient d'aides ciblées pour lutter contre ses effets sur leur économie locale.

[1] Dans le contexte de l'adoption de la Résolution Res(97)10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

## Related documents

### Meetings

---

**1269e réunion des Délégués des Ministres (26 octobre 2016) - Réunions 2016** / 26 October 2016 / *French* 

### Committee of Ministers; Council of Europe

---

**CM/Del/Dec(2016)1269/4.1c** / 26 October 2016 / *French* / *CM-Public*

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales - c. Projet de résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Estonie